

PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

DCL-BCLI-20-009

Direction de la citoyenneté
et des collectivités locales

Bureau du conseil,
du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

**Arrêté interpréfectoral portant modification des statuts
du Syndicat mixte du Bassin Versant de la Dives**

**La préfète de l'Orne
chevalier de la Légion d'honneur,
officier dans l'ordre national du mérite,**

**Le préfet du Calvados,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier dans l'ordre national du mérite,**

VU les articles L 5711-1 à L 5711-5 et L 5211-1 à L 5211-62 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L 5211-20 ;

VU, l'arrêté interpréfectoral du 21 décembre 2012, autorisant la constitution du Syndicat mixte du Bassin de la Dives ;

VU, la délibération du comité syndical du 21 juin 2019 approuvant les modifications statutaires pour une entrée en vigueur après les élections municipales de mars 2020 ;

VU les délibérations favorables des conseils communautaires de la communauté urbaine Caen la mer (19 septembre 2019), de la communauté d'agglomération Lisieux Normandie (14 octobre 2019), de la Communauté de communes des Vallées d'Auge et du Merlerault (18 juin 2019), du pays de Falaise (26 septembre 2019), Normandie Cabourg Pays d'Auge (17 octobre 2019), Val es Dunes (29 août 2019) et Argentan Intercom (24 septembre 2019) ;

SUR PROPOSITION des secrétaires généraux des préfectures du Calvados et de l'Orne ;

ARRÊTÉ

Article 1 -Le Syndicat mixte du Bassin de la Dives est autorisé à modifier ses statuts à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2020.

Article 2 - Les nouveaux statuts du syndicat mixte sont annexés au présent arrêté.

Article 3 – Une copie du présent arrêté sera insérée dans les recueils des actes administratifs des préfectures du Calvados et de l'Orne et sera adressée aux :

- Président du syndicat mixte du bassin versant de la Dives
- Présidents de la communauté urbaine, de la communauté d'agglomération et des communautés de communes
- Sous-préfets de Lisieux et d'Argentan
- Directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados
- Directeur départemental des territoires de l'Orne
- Directeurs départementaux des finances publiques du Calvados et de l'Orne
- Chef du centre des finances publiques de Livarot

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait, le 6 MARS 2020

à Alençon

à Caen

Pour la préfète, et par délégation,
le secrétaire général



Charles BARBIER

Pour le préfet, et par délégation,
le directeur de cabinet
secrétaire général par intérim



Bruno BERTHET

SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DE LA DIVES

STATUTS

Article 1 - COLLECTIVITES CONSTITUANT LE SYNDICAT

En application de l'article L5212.1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les membres de droit ci-après :

- la communauté de communes du Pays de Falaise,
- la communauté d'agglomération Lisieux Normandie,
- la communauté de Communes des Vallées d'Auge et du Merlerault,
- la communauté urbaine Caen la Mer
- la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge
- la communauté de communes Val ès dunes
- la communauté de communes Argentan Intercom

un Syndicat qui prend la dénomination de :

Syndicat Mixte du bassin de la Dives

Article 2 – MEMBRES ASSOCIÉS

Est membre associé du syndicat, à titre consultatif, sans droit de vote, toute personne morale intéressée à la gestion et la valorisation des milieux aquatiques, après demande auprès de l'assemblée générale, qui statuera.

Article 3 – PÉRIMÈTRE D'INTERVENTION

Le périmètre d'intervention du syndicat est constitué du territoire des membres adhérents situé sur le bassin versant géographique de la Dives.

En complément du fleuve Dives, le syndicat peut également intervenir sur les fleuves côtiers situés entre l'embouchure de la Touques et de l'Orne (exclues), en cas de transfert exprès de ses adhérents.

Article 4 – DOMAINES DE COMPÉTENCE

Le syndicat a pour objectifs :

- le bon état écologique des cours d'eau ;
- une bonne gestion de l'écoulement des eaux, dans le respect de l'équilibre des milieux ;
- la préservation des biens et des personnes ;
- le développement harmonieux des usages des cours d'eau.

Dans le cadre des missions 1°, 2°, 5°, 8°, 12° de l'article L.211-7 du code l'environnement, le Syndicat Mixte du Bassin de la Dives est compétent pour entreprendre les études et travaux dans la limite des cadres action définis ci-après :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
 - Restauration des champs d'expansion des crues, par la restauration et/ou préservation des zones humides, et la création ou restauration de l'espace de mobilité fluviale ;

- L'aménagements d'ouvrages de franchissement de cours d'eau concourant au ralentissement dynamique dans le cadre de travaux de restauration de la circulation hydro-sédimentaire et piscicole ;
 - Surveillance d'ouvrages concourant au ralentissement dynamique ;
 - Entretien courant des retenues sèches ayant pour vocation l'écrêtement des crues ;
 - Assistance à maîtrise d'ouvrage auprès de ses collectivités membres.
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau :
- Gestion des formations boisées riveraines et des embâcles constituant des freins hydrauliques et concourant à la déstabilisation des berges, dans le respect de l'équilibre du milieu.
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer :
- Coordination des travaux en lien avec les cours d'eau ;
 - Assistance à maîtrise d'ouvrage auprès de ses collectivités membres.
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines :
- Protection et reconquête de la qualité écologique des eaux superficielles ;
 - Restauration de la continuité écologique ;
 - Restauration hydromorphologique des cours d'eau
 - Restauration des zones humides dans une perspective d'amélioration de la qualité écologique des milieux, de la qualité et de la quantité de l'eau ;
 - Lutte contre les espèces invasives en lien avec les milieux aquatiques.
- 12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique :
- Pilotage d'instances de concertation liées à la restauration des milieux aquatiques ou la lutte contre les inondations ;
 - Elaboration ou participation à l'élaboration de programmes de restauration des milieux aquatiques ou de lutte contre les inondations ;
 - Coordination des travaux en lien avec les cours d'eau ;
 - Valorisation du patrimoine et activités liées aux cours d'eau y compris communication.
- **Mise en œuvre de petits aménagements « d'hydraulique douce »** notamment implantation, restauration de haies, talus, bandes enherbées, **fossés à redent, noues d'infiltration, déplacement d'entrées de champs, etc.**
- **Assistance à maîtrise d'ouvrage auprès de ses collectivités membres en lien avec les ruissellements sur terrains non bâtis** (exclusion des eaux pluviales urbaines).

Le syndicat peut recevoir, en outre, délégation de maîtrise d'ouvrage de la part des collectivités membres ou non membres pour toutes actions concourant aux objectifs portés par celui-ci, dans la limite de son périmètre d'intervention tel que défini à l'article 3 des présents statuts.

Article 4 bis – AUTRES DOMAINES DE COMPÉTENCE : **PRODUCTION D'ÉNERGIE**

Conformément à l'article 88 issu de la loi grenelle 2 du 12 juillet 2010, le Syndicat Mixte du Bassin de la Dives a la possibilité d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil dont les générateurs sont fixés ou intégrés aux bâtiments lui appartenant.

Article 5 - SIEGE

Le siège social du syndicat est fixé à la mairie de Saint-Pierre-en-Auge dans le Calvados. Le comité syndical et le bureau pourront se réunir en tout endroit situé dans le périmètre du syndicat.

Article 6 - DUREE

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée. En cas de dissolution, l'actif et le passif seront répartis entre les membres, au prorata de leur contribution.

Article 7 – COMITÉ SYNDICAL

L'assemblée délibérante est composée de délégués titulaires désignés par les intercommunalités membres et dont la répartition est fixée par la valeur moyenne des 2 clefs de calcul suivantes :

- Le nombre d'habitants sur le bassin versant de la Dives
- La surface sur le bassin versant de la Dives

Clef n°1 - Par tranche d'habitants sur le bassin versant de la Dives		Clef n°2 - Par surface sur le bassin versant de la Dives	
< 10 000 habitants	3	< 100 km ²	1
10 000 – 20 000 habitants	5	100 - 200 km ²	3
20 001 – 30 000 habitants	7	201 - 300 km ²	5
>30 000 habitants	9	301 - 400 km ²	7
		> 400 km ²	9

La moyenne arithmétique de ces 2 clefs définit le nombre de délégués par intercommunalité arrondi à l'unité supérieure.

Chaque collectivité désigne également un nombre égal de délégués suppléants, dûment habilités à représenter chacun des titulaires en cas d'empêchement.

Le Président peut en outre inviter toute personne qualifiée, dont il jugera la présence utile afin d'orienter l'action du comité.

Article 8 - BUREAU

Le comité syndical élit en son sein, parmi les délégués des membres de droit, un bureau composé selon la règle suivante :

- 3 membres pour chaque collectivité de plus de 25 000 habitants situés sur le bassin versant de la Dives,
- 2 membres pour chaque collectivité de plus de 10 000 habitants situés sur le bassin versant de la Dives
- 1 membre pour chaque collectivité de moins de 10 000 habitants situés sur le bassin versant de la Dives

Le comité syndical élit en son sein un Président et plusieurs Vice-présidents, conformément à l'article 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président peut inviter toute personne qualifiée dont il jugera la présence utile afin d'orienter l'action du bureau.

Article 9 - REUNIONS

Le Comité Syndical se réunira dans les conditions prévues la loi n°99 – 586 du 12/07/99 modifiant le Code des Collectivités Territoriales, au siège du Syndicat ou tout autre lieu désigné lors des convocations des séances.

Article 10 - DELEGATIONS AU BUREAU

Le Comité Syndical peut déléguer au Bureau l'ensemble de ses attributions à l'exception des compétences suivantes :

- vote du budget et approbation des comptes administratifs et des comptes de gestion,
- modification des conditions initiales de fonctionnement ou de durée du Syndicat, ainsi que l'extension de ses attributions, admissions ou retrait de commune ou de communauté de communes, et d'une façon générale toute modification de statut, adhésion du syndicat à un autre établissement public (Loi n° 99-586 du 12 juillet 1999).

A l'ouverture de chaque session ordinaire du Comité Syndical, le Président rend compte des travaux du Bureau.

Article 11 - DEPENSES SYNDICALES

Le syndicat pourvoit sur son budget à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de ses missions fixées à l'article 4.

Les dépenses du Syndicat seront couvertes par les participations des collectivités adhérentes aux investissements et au fonctionnement des installations, et par les produits des subventions, dons et legs.

En application de l'alinéa I de l'article L211-7 du code de l'environnement, le syndicat peut décider, d'utiliser les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime pour faire participer pour tout ou partie de ces dépenses les personnes physiques ou morales qui trouvent un intérêt aux travaux ou les ont rendus nécessaires.

Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le Trésorier de Livarot Pays d'Auge.

Article 12 – RECETTES

Les recettes seront celles prévues à l'article L5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La clé de calcul retenue pour les collectivités membres est la population totale communale publiée annuellement par l'INSEE. Pour les communes situées partiellement sur le Bassin versant de la Dives, la population sera déterminée proportionnellement à la surface de la commune située sur le dit Bassin.

Article 13 - CARACTERE OBLIGATOIRE DES PARTICIPATIONS

Les participations des collectivités adhérentes, mises à leur charge par le Syndicat pour l'accomplissement de sa mission, sont des dépenses obligatoires pour ces Collectivités et peuvent le cas échéant, être inscrites d'office à leurs budgets selon les modalités prévues à l'article L5212-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 14 – AUTRES DISPOSITIONS

Concernant les autres modalités de fonctionnement du syndicat mixte, sont applicables toutes les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 15 - ADOPTION DES STATUTS

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des assemblées délibérantes entérinant leur adoption.